



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-029

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-06-00033 - [REDACTED] ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2023-10-06-00041 - [REDACTED] ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207) [REDACTED] (5 pages)	Page 10
R32-2023-10-06-00045 - [REDACTED] ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/329 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637) [REDACTED] (5 pages)	Page 16
R32-2023-10-06-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188) [REDACTED] (4 pages)	Page 22
R32-2023-10-06-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749) [REDACTED] (4 pages)	Page 27
R32-2023-10-06-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED] (4 pages)	Page 32
R32-2023-10-06-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) [REDACTED] (5 pages)	Page 37
R32-2023-10-06-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052) [REDACTED] (5 pages)	Page 43
R32-2023-10-06-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193) [REDACTED] (6 pages)	Page 49

R32-2023-10-06-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227) [REDACTED] (5 pages)	Page 56
R32-2023-10-06-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/315 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415) [REDACTED] (4 pages)	Page 62
R32-2023-10-06-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/316 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605) [REDACTED] (5 pages)	Page 67
R32-2023-10-06-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662) [REDACTED] (5 pages)	Page 73
R32-2023-10-06-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670) [REDACTED] (5 pages)	Page 79
R32-2023-10-06-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2023-10-06-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2023-10-06-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811) [REDACTED] (4 pages)	Page 95
R32-2023-10-06-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902) [REDACTED] (5 pages)	Page 100
R32-2023-10-06-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165) [REDACTED] (5 pages)	Page 106

R32-2023-10-06-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215) [REDACTED] (5 pages)	Page 112
R32-2023-10-06-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/327 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421) [REDACTED] (5 pages)	Page 118
R32-2023-10-06-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/328 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439) [REDACTED] (4 pages)	Page 124
R32-2023-10-06-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645) [REDACTED] (4 pages)	Page 129
R32-2023-10-06-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652) [REDACTED] (4 pages)	Page 134
R32-2023-10-06-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239) [REDACTED] (5 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00033

??????????

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/317
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

??????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS
N°590781621)

??????????

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 434 927 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 694 095 €			
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €			
TOTAL MCO	1 273 481 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 161 740 €	R : 26 305 €	NR : 1 061 547 €	JPE : 73 888 €
MIG MCO	76 269 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 73 888 €
Phase 1	76 269 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 73 888 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	1 085 471 €	R : 26 305 €	NR : 1 059 166 €	JPE : 0 €
Phase 1	533 242 €	R : 26 305 €	NR : 506 937 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	552 229 €	R : 0 €	NR : 552 229 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	111 741 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	3 467 351 €			
DOTATION DAF SSR	3 117 124 €	R : 2 745 664 €	NR : 371 460 €	
Phase 1	3 065 812 €	R : 2 745 664 €	NR : 320 148 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	51 312 €	R : 0 €	NR : 51 312 €	

DOTATION MIGAC SSR	22 073 €	R : 22 073 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	22 073 €	R : 22 073 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	22 073 €	R : 22 073 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	299 400 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 754 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/317

FINESS N°590781621

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 694 095 €
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €

TOTAL MCO	1 273 481 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	76 269 €
Phase 1	76 269 €

TOTAL AC MCO	1 085 471 €
Phase 1	533 242 €
Phase 2	552 229 €

Mesures AC MCO non reductibles	552 229 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	60 573 €
Simphonie	10 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	37 819 €
Revalorisation point indice PM	28 725 €
Revalorisation point indice PNM	84 061 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	15 393 €
Prime pouvoir d'achat PNM	135 834 €
Reconduction de la GIPA PNM	17 397 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 427 €

DOTATION IFAQ MCO	111 741 €
--------------------------	------------------

TOTAL SSR	3 467 351 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	3 117 124 €
Phase 1	3 065 812 €
Phase 2	51 312 €

Mesures DAF SSR non reductibles	51 312 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 487 €
Revalorisation point indice PM	2 136 €
Revalorisation point indice PNM	15 729 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 880 €
Prime pouvoir d'achat PNM	25 417 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 255 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	408 €

TOTAL AC SSR	22 073 €
Phase 1	22 073 €

DMA Théorique	299 400 €
Phase 1	299 400 €

DOTATION IFAQ SSR	28 754 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	6 434 927 €
Phase 1	5 831 386 €
Phase 2	603 541 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00041

??????????

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/325
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

??????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS
N°590782207)

??????????

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P2/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **19 982 401 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	1 163 369 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 080 917 €	R : 272 421 €	NR : 766 827 €	JPE : 41 669 €
MIG MCO	283 836 €	R : 239 786 €	NR : 2 381 €	JPE : 41 669 €
Phase 1	283 092 €	R : 239 786 €	NR : 2 381 €	JPE : 40 925 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	744 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 744 €
AC MCO	797 081 €	R : 32 635 €	NR : 764 446 €	
Phase 1	535 378 €	R : 32 635 €	NR : 502 743 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	261 703 €	R : 0 €	NR : 261 703 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	82 452 €			
TOTAL PSY	10 429 038 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	8 509 716 €	R : 8 509 716 €	NR : 0 €	
Phase 1	8 509 716 €	R : 8 509 716 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 483 112 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 483 112 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	293 852 €	R : 19 458 €	NR : 274 394 €	
Phase 1	118 748 €	R : 19 458 €	NR : 99 290 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	175 104 €	R : 0 €	NR : 175 104 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	125 559 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 799 €			
TOTAL SSR	8 389 994 €			
DOTATION DAF SSR	7 352 020 €	R : 5 627 205 €	NR : 1 724 815 €	
Phase 1	7 292 923 €	R : 5 755 455 €	NR : 1 537 468 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	59 097 €	R : -128 250 €	NR : 187 347 €	

DOTATION MIGAC SSR	269 692 €	R : 59 159 €	NR : 10 €	JPE : 210 523 €
MIG SSR	210 523 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 210 523 €
Phase 1	210 523 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 210 523 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	59 169 €	R : 59 159 €	NR : 10 €	
Phase 1	73 419 €	R : 73 409 €	NR : 10 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-14 250 €	R : -14 250 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	653 461 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	114 821 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/325

FINESS N°590782207

CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 163 369 €

TOTAL MIG MCO 283 836 €

Phase 1 283 092 €

Phase 2 744 €

Mesures MIG MCO JPE

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers 744 €

TOTAL AC MCO 797 081 €

Phase 1 535 378 €

Phase 2 261 703 €

Mesures AC MCO non reductibles

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 261 703 €

Simphonie 118 779 €

Majoration des sujétions de nuit PM 10 000 €

Revalorisation point indice PM 11 832 €

Revalorisation point indice PNM 5 552 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 38 107 €

Prime pouvoir d'achat PNM 6 978 €

Reconduction de la GIPA PNM 61 576 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 7 886 €

993 €

DOTATION IFAQ MCO 82 452 €

TOTAL PSY 10 429 038 €

DOTATION POPULATIONNELLE 8 509 716 €

Phase 1 8 509 716 €

DOTATION FILE ACTIVE 1 483 112 €

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) 1 483 112 €

Dotation file active intermédiaire - Données à M6 1 483 112 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 293 852 €

Phase 1 118 748 €

Phase 2 175 104 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles

Majoration des sujétions de nuit PM 175 104 €

Revalorisation point indice PM 3 109 €

Revalorisation point indice PNM 8 505 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 53 918 €

Prime pouvoir d'achat PNM 9 873 €

Reconduction de la GIPA PNM 87 126 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 11 159 €

1 414 €

DOTATION IFAQ PSY 125 559 €

Phase 1 125 559 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 799 €
Phase 1	16 799 €
TOTAL SSR	8 389 994 €
TOTAL DAF SSR	7 352 020 €
Phase 1	7 292 923 €
Phase 2	59 097 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	-128 250 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-128 250 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	187 347 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 048 €
Revalorisation point indice PM	9 197 €
Revalorisation point indice PNM	57 747 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	10 574 €
Prime pouvoir d'achat PNM	93 314 €
Reconduction de la GIPA PNM	11 951 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 516 €
TOTAL MIG SSR	210 523 €
Phase 1	210 523 €
TOTAL AC SSR	59 169 €
Phase 1	73 419 €
Phase 2	-14 250 €
Mesures AC SSR Reconductibles	-14 250 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-14 250 €
DMA Théorique	653 461 €
Phase 1	653 461 €
DOTATION IFAQ SSR	114 821 €
TOTAL GENERAL	19 982 401 €
Phase 1	19 500 003 €
Phase 2	482 398 €

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/329 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **17 081 335 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 297 117 €
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €

TOTAL MCO	5 247 188 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	4 733 017 €
---------------------------	--------------------

MIG MCO	1 022 260 €
---------	-------------

Phase 1	867 499 €
---------	-----------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	154 761 €
---------	-----------

AC MCO	3 710 757 €
--------	-------------

Phase 1	2 426 025 €
---------	-------------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	1 284 732 €
---------	-------------

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
--	-----

Au titre du forfait "greffes"	0 €
-------------------------------	-----

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
---	-----

DOTATION IFAQ MCO	514 171 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
--------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €
---	-----

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
------------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
---	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
----------------------------	-----

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €
--	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

DOTATION IFAQ PSY	0 €
-------------------	-----

DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €
----------------------------	-----

TOTAL SSR	4 043 458 €
------------------	--------------------

DOTATION DAF SSR	3 693 027 €
-------------------------	--------------------

Phase 1	3 621 529 €
---------	-------------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	71 498 €
---------	----------

R : 148 102 €	NR : 3 562 655 €	JPE : 1 022 260 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 022 260 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 867 499 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 154 761 €
R : 148 102 €	NR : 3 562 655 €	
R : 274 102 €	NR : 2 151 923 €	
R : 0 €	NR : 0 €	
R : -126 000 €	NR : 1 410 732 €	

R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €

R : 3 044 643 €	NR : 648 384 €
R : 3 621 529 €	NR : 576 886 €
R : 0 €	NR : 0 €
R : 0 €	NR : 71 498 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	305 358 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	45 073 €			
TOTAL ULSD	2 493 582 €	R : 2 382 633 €	NR : 110 949 €	
Phase 1	2 406 906 €	R : 2 382 633 €	NR : 24 273 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	86 676 €	R : 0 €	NR : 86 676 €	
REGULARISATION : ATU 2022 (AC SSR)	- 10 €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/329

FINESS N°590782637

CH ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 297 117 €
Dotation populationnelle initiale		5 297 117 €
TOTAL MCO		5 247 188 €
TOTAL MIG MCO		1 022 260 €
Phase 1		867 499 €
Phase 2		154 761 €
Mesures MIG MCO JPE		154 761 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers		154 761 €
TOTAL AC MCO		3 710 757 €
Phase 1		2 426 025 €
Phase 2		1 284 732 €
Mesures AC MCO reconductibles		-126 000 €
Débasage des aides à l'investissement échues		-126 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles		1 410 732 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"		100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"		81 630 €
Majoration des sujétions de nuit PM		170 321 €
Revalorisation point indice PM		107 761 €
Revalorisation point indice PNM		313 365 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		57 381 €
Prime pouvoir d'achat PNM		506 365 €
Reconduction de la GIPA PNM		64 852 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		9 057 €
DOTATION IFAQ MCO		514 171 €
TOTAL SSR		4 043 448 €
TOTAL DAF SSR		3 693 027 €
Phase 1		3 621 529 €
Phase 2		71 498 €
Mesures DAF SSR non reconductibles		71 498 €
Majoration des sujétions de nuit PM		1 977 €
Revalorisation point indice PM		3 836 €
Revalorisation point indice PNM		21 661 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		3 966 €
Prime pouvoir d'achat PNM		35 001 €
Reconduction de la GIPA PNM		4 483 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		574 €
TOTAL AC SSR		-10 €
Phase 1		-10 €
DMA Théorique		305 358 €
Phase 1		305 358 €
DOTATION IFAQ SSR		45 073 €

TOTAL USLD		2 493 582 €
Phase 1		2 406 906 €
Phase 2		86 676 €
Mesures USLD non reductibles		
Revalorisation point indice PM		86 676 €
Revalorisation point indice PNM		527 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		28 430 €
Prime pouvoir d'achat PNM		5 206 €
Reconduction de la GIPA PNM		45 940 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		5 884 €
		689 €
TOTAL GENERAL		17 081 335 €
Phase 1		15 483 668 €
Phase 2		1 597 667 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/308
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR
LAMBRET LILLE (FINESS
N°590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **21 988 644 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	21 988 644 €			
DOTATION MIGAC MCO	21 234 495 €	R : 1 107 322 €	NR : 12 224 926 €	JPE : 7 902 247 €
MIG MCO	9 046 950 €	R : 1 107 322 €	NR : 37 381 €	JPE : 7 902 247 €
Phase 1	7 465 326 €	R : 1 107 322 €	NR : 37 381 €	JPE : 6 320 623 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	1 581 624 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 581 624 €
AC MCO	12 187 545 €	R : 0 €	NR : 12 187 545 €	
Phase 1	12 185 256 €	R : 598 546 €	NR : 11 586 710 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 289 €	R : -598 546 €	NR : 600 835 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	754 149 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/308

FINESS N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	21 988 644 €
TOTAL MIG MCO	9 046 950 €
Phase 1	7 465 326 €
Phase 2	1 581 624 €
Mesures MIG MCO JPE	1 581 624 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	757 535 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche	349 427 €
Conception des protocoles, gestion et analyse des données	85 998 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	388 664 €
TOTAL AC MCO	12 187 545 €
Phase 1	12 185 256 €
Phase 2	2 289 €
Mesures AC MCO reductibles	-598 546 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-598 546 €
Mesures AC MCO non reductibles	600 835 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	598 546 €
Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	2 289 €
DOTATION IFAQ MCO	754 149 €
TOTAL GENERAL	21 988 644 €
Phase 1	20 404 731 €
Phase 2	1 583 913 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/309
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS
N°590001749) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **11 103 782 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 439 617 €			
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €			
TOTAL MCO	1 148 450 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 037 444 €	<i>R : 100 000 €</i>	<i>NR : 934 844 €</i>	<i>JPE : 2 600 €</i>
MIG MCO	2 600 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 2 600 €</i>
Phase 1	2 600 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 2 600 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	1 034 844 €	<i>R : 100 000 €</i>	<i>NR : 934 844 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	696 065 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 696 065 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	338 779 €	<i>R : 100 000 €</i>	<i>NR : 238 779 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	111 006 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	5 378 567 €			
DOTATION DAF SSR	4 802 704 €	<i>R : 4 185 958 €</i>	<i>NR : 616 746 €</i>	
Phase 1	4 850 660 €	<i>R : 4 185 958 €</i>	<i>NR : 664 702 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	-47 956 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : -47 956 €</i>	

DOTATION MIGAC SSR	97 163 €	R : 0 €	NR : 74 865 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	74 865 €	R : 0 €	NR : 74 865 €	
Phase 1	74 865 €	R : 0 €	NR : 74 865 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	432 689 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	46 011 €			
TOTAL ULSD	3 137 148 €	R : 3 118 770 €	NR : 18 378 €	
Phase 1	3 123 955 €	R : 3 118 770 €	NR : 5 185 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	13 193 €	R : 0 €	NR : 13 193 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/309

FINESS N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 439 617 €
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €
TOTAL MCO	1 148 450 €
TOTAL MIG MCO	2 600 €
Phase 1	2 600 €
TOTAL AC MCO	1 034 844 €
Phase 1	696 065 €
Phase 2	338 779 €
Mesures AC MCO reconductibles	
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	238 779 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	120 000 €
	118 779 €
DOTATION IFAQ MCO	111 006 €
TOTAL SSR	5 378 567 €
TOTAL DAF SSR	4 802 704 €
Phase 1	4 850 660 €
Phase 2	-47 956 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-47 956 €
	-47 956 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	74 865 €
Phase 1	74 865 €
DIMA Théorique	432 689 €
Phase 1	432 689 €
DOTATION IFAQ SSR	46 011 €
TOTAL USLD	3 137 148 €
Phase 1	3 123 955 €
Phase 2	13 193 €
Mesures USLD non reconductibles	
Revalorisation point indice PNM	13 193 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 355 €
Prime pouvoir d'achat PNM	797 €
Reconduction de la GIPA PNM	7 036 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	901 €
	104 €
TOTAL GENERAL	11 103 782 €
Phase 1	10 799 766 €
Phase 2	304 016 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/310
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE
JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 236 016 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	86 840 €		
DOTATION MIGAC MCO	57 572 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 37 572 €</i>
MIG MCO	20 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	20 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>JPE : 20 000 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>JPE : 20 000 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	37 572 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 37 572 €</i>
Phase 1	37 572 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 37 572 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	29 268 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	6 149 176 €		
DOTATION DAF SSR	5 488 259 €	<i>R : 4 678 492 €</i>	<i>NR : 809 767 €</i>
Phase 1	5 534 165 €	<i>R : 4 678 492 €</i>	<i>NR : 855 673 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	-45 906 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : -45 906 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	123 845 €	R: 48 000 €	NR: 71 936 €	JPE: 3 909 €
MIG SSR	3 909 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 3 909 €
Phase 1	3 909 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 3 909 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	119 936 €	R: 48 000 €	NR: 71 936 €	
Phase 1	119 936 €	R: 48 000 €	NR: 71 936 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	476 918 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	60 154 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/310

FINESS N°590049565

MAISON MEDICALE JEAN XXIII

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	86 840 €
TOTAL MIG MCO	20 000 €
Phase 1	20 000 €
TOTAL AC MCO	37 572 €
Phase 1	37 572 €
DOTATION IFAQ MCO	29 268 €
TOTAL SSR	6 149 176 €
TOTAL DAF SSR	5 488 259 €
Phase 1	5 534 165 €
Phase 2	-45 906 €
Mesures DAF SSR non reductibles	-45 906 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-45 906 €
TOTAL MIG SSR	3 909 €
Phase 1	3 909 €
TOTAL AC SSR	119 936 €
Phase 1	119 936 €
DMA Théorique	476 918 €
Phase 1	476 918 €
DOTATION IFAQ SSR	60 154 €
TOTAL GENERAL	6 236 016 €
Phase 1	6 281 922 €
Phase 2	-45 906 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/311
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 44 572 999 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 027 868 €			
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €			
TOTAL MCO	23 359 949 €			
DOTATION MIGAC MCO	21 477 287 €	R : 1 014 108 €	NR : 2 914 180 €	JPE : 17 548 999 €
MIG MCO	18 492 225 €	R : 940 845 €	NR : 2 381 €	JPE : 17 548 999 €
Phase 1	17 535 031 €	R : 940 845 €	NR : 2 381 €	JPE : 16 591 805 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	957 194 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 957 194 €
AC MCO	2 985 062 €	R : 73 263 €	NR : 2 911 799 €	
Phase 1	2 749 410 €	R : 110 971 €	NR : 2 638 439 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	235 652 €	R : -37 708 €	NR : 273 360 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 882 662 €			
TOTAL PSY	6 652 535 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	5 624 398 €	R : 5 624 398 €	NR : 0 €	
Phase 1	5 624 398 €	R : 5 624 398 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	667 105 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	270 987 €	R : 10 336 €	NR : 260 651 €	
Phase 1	270 224 €	R : 10 336 €	NR : 259 888 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	763 €	R : 0 €	NR : 763 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	76 444 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €			
TOTAL SSR	5 532 647 €			
DOTATION DAF SSR	5 051 328 €	R : 3 401 407 €	NR : 1 649 921 €	
Phase 1	5 075 167 €	R : 3 401 407 €	NR : 1 673 760 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-23 839 €	R : 0 €	NR : -23 839 €	

DOTATION MIGAC SSR	41 435 €	R : 9 583 €	NR : 31 852 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	41 435 €	R : 9 583 €	NR : 31 852 €	
Phase 1	41 435 €	R : 9 583 €	NR : 31 852 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	396 318 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	43 566 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/311

FINESS N°590051801

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 027 868 €
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
TOTAL MCO	23 359 949 €
TOTAL MIG MCO	18 492 225 €
Phase 1	17 535 031 €
Phase 2	957 194 €
Mesures MIG MCO JPE	957 194 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	8 829 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche	253 526 €
Conception des protocoles, gestion et analyse des données	62 396 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	557 198 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	25 245 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	50 000 €
TOTAL AC MCO	2 985 062 €
Phase 1	2 749 410 €
Phase 2	235 652 €
Mesures AC MCO reconductibles	-37 708 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-37 708 €
Mesures AC MCO non reconductibles	273 360 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	50 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	165 000 €
Traitement coûteux HAD	9 587 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	12 149 €
Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	36 624 €
DOTATION IFAQ MCO	1 882 662 €
TOTAL PSY	6 652 535 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 624 398 €
Phase 1	5 624 398 €
DOTATION FILE ACTIVE	667 105 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	667 105 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	270 987 €
Phase 1	270 224 €
Phase 2	763 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	763 €
Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	763 €
DOTATION IFAQ PSY	76 444 €
Phase 1	76 444 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €
Phase 1	13 601 €
TOTAL SSR	5 532 647 €
TOTAL DAF SSR	5 051 328 €
Phase 1	5 075 167 €
Phase 2	-23 839 €

Mesures DAF SSR non reconductibles -23 839 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif -23 839 €

TOTAL AC SSR 41 435 €
Phase 1 41 435 €

DMA Théorique 396 318 €
Phase 1 396 318 €

DOTATION IFAQ SSR 43 566 €

TOTAL GENERAL 44 572 999 €
Phase 1 43 397 492 €
Phase 2 1 175 507 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/312
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN
(FINESS N°590780052) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 312 022 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	685 776 €		
DOTATION MIGAC MCO	652 780 €	R : 92 251 €	NR : 532 938 € JPE : 27 591 €
MIG MCO	91 591 €	R : 61 619 €	NR : 2 381 € JPE : 27 591 €
Phase 1	91 591 €	R : 61 619 €	NR : 2 381 € JPE : 27 591 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	561 189 €	R : 30 632 €	NR : 530 557 €
Phase 1	270 046 €	R : 30 632 €	NR : 239 414 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	291 143 €	R : 0 €	NR : 291 143 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	32 996 €		
TOTAL PSY	8 034 869 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	6 594 675 €	R : 6 594 675 €	NR : 0 €
Phase 1	6 594 675 €	R : 6 594 675 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 113 033 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 113 033 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	218 854 €	R : 15 769 €	NR : 203 085 €
Phase 1	73 865 €	R : 15 769 €	NR : 58 096 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	144 989 €	R : 0 €	NR : 144 989 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €		
TOTAL SSR	4 265 347 €		
DOTATION DAF SSR	3 888 702 €	R : 3 396 595 €	NR : 492 107 €
Phase 1	3 831 130 €	R : 3 396 595 €	NR : 434 535 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	57 572 €	R : 0 €	NR : 57 572 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	337 308 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	39 337 €			
TOTAL ULSD	1 326 030 €	R: 1 260 880 €	NR: 65 150 €	
Phase 1	1 275 422 €	R: 1 260 880 €	NR: 14 542 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	50 608 €	R: 0 €	NR: 50 608 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL SSR 4 265 347 €

TOTAL DAF SSR 3 888 702 €

Phase 1 3 831 130 €
Phase 2 57 572 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 57 572 €

Majoration des sujétions de nuit PM -459 €

Revalorisation point indice PM 3 461 €

Revalorisation point indice PNM 17 994 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 3 295 €

Prime pouvoir d'achat PNM 29 076 €

Reconduction de la GIPA PNM 3 724 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 481 €

DMA Théorique 337 308 €

Phase 1 337 308 €

DOTATION IFAQ SSR 39 337 €

TOTAL USLD 1 326 030 €

Phase 1 1 275 422 €

Phase 2 50 608 €

Mesures USLD non reconductibles 50 608 €

Revalorisation point indice PM 615 €

Revalorisation point indice PNM 16 497 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 3 021 €

Prime pouvoir d'achat PNM 26 657 €

Reconduction de la GIPA PNM 3 414 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 404 €

TOTAL GENERAL 14 312 022 €

Phase 1 13 767 710 €

Phase 2 544 312 €

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/312

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	685 776 €
TOTAL MIG MCO	91 591 €
Phase 1	91 591 €
TOTAL AC MCO	561 189 €
Phase 1	270 046 €
Phase 2	291 143 €
Mesures AC MCO non reconductibles	291 143 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADN"	20 000 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	27 090 €
Revalorisation point indice PM	9 218 €
Revalorisation point indice PNM	38 260 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	7 006 €
Prime pouvoir d'achat PNM	61 823 €
Reconduction de la GIPA PNM	7 918 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 049 €
DOTATION IFAQ MCO	32 996 €
TOTAL PSY	8 034 869 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 594 675 €
Phase 1	6 594 675 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 113 033 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 113 033 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	218 854 €
Phase 1	73 865 €
Phase 2	144 989 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	144 989 €
Majoration des sujétions de nuit PM	29 €
Revalorisation point indice PM	4 020 €
Revalorisation point indice PNM	46 497 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	8 514 €
Prime pouvoir d'achat PNM	75 134 €
Reconduction de la GIPA PNM	9 623 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 172 €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €
Phase 1	95 438 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €
Phase 1	12 869 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/313
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS
N°590780193) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 383 304 573 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	31 987 921 €			
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €			
TOTAL MCO	273 118 561 €			
DOTATION MIGAC MCO	261 204 948 €	R : 24 486 029 €	NR : 50 171 498 €	JPE : 186 547 421 €
MIG MCO	199 618 190 €	R : 13 012 512 €	NR : 58 257 €	JPE : 186 547 421 €
Phase 1	179 080 299 €	R : 13 130 772 €	NR : 137 381 €	JPE : 165 812 146 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	20 537 891 €	R : -118 260 €	NR : -79 124 €	JPE : 20 735 275 €
AC MCO	61 586 758 €	R : 11 473 517 €	NR : 50 113 241 €	
Phase 1	44 011 335 €	R : 11 473 517 €	NR : 32 537 818 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	17 575 423 €	R : 0 €	NR : 17 575 423 €	
FORFAIT MCO	6 389 370 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €			
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €			
DOTATION IFAQ MCO	5 524 243 €			
TOTAL PSY	46 997 669 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	19 920 156 €	R : 19 920 156 €	NR : 0 €	
Phase 1	19 920 156 €	R : 19 920 156 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 626 034 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 626 034 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 546 609 €	R : 20 518 484 €	NR : 28 125 €	
Phase 1	20 518 484 €	R : 20 518 484 €	NR : 0 €	
Phase 2	28 125 €	R : 0 €	NR : 28 125 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 030 097 €	R : 294 079 €	NR : 2 736 018 €	
Phase 1	1 983 083 €	R : 294 079 €	NR : 1 689 004 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 047 014 €	R : 0 €	NR : 1 047 014 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	538 516 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	277 069 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	59 188 €			
TOTAL SSR	26 592 498 €			
DOTATION DAF SSR	23 711 787 €	R : 18 948 885 €	NR : 4 762 902 €	
Phase 1	23 145 014 €	R : 18 948 885 €	NR : 4 196 129 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	566 773 €	R : 0 €	NR : 566 773 €	

DOTATION MIGAC SSR	452 740 €	R : 112 435 €	NR : 32 375 €	JPE : 307 930 €
MIG SSR	307 930 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 307 930 €
Phase 1	307 930 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 307 930 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	144 810 €	R : 112 435 €	NR : 32 375 €	
Phase 1	144 810 €	R : 112 435 €	NR : 32 375 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	2 186 364 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	241 607 €			
TOTAL ULSD	4 607 924 €	R : 4 422 664 €	NR : 185 260 €	
Phase 1	4 458 113 €	R : 4 422 664 €	NR : 35 449 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	149 811 €	R : 0 €	NR : 149 811 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/313

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		31 987 921 €
Dotation populationnelle initiale		31 987 921 €
TOTAL MCO		273 118 561 €
TOTAL MIG MCO		199 618 190 €
Phase 1		179 080 299 €
Phase 2		20 537 891 €
Mesures MIG MCO reconductibles		-118 260 €
Coordination des instances nationales de représentations - fin de mandat : début 2022		-118 260 €
Mesures MIG MCO non reconductibles		-79 124 €
Coordination des instances nationales de représentations - fin de mandat : début 2022		-118 260 €
Mise à disposition de l'Etat - Docteur Leroux		39 136 €
Mesures MIG MCO JPE		20 735 275 €
Les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R. 1221-32 à R. 1221-35 du code de la santé SAMU		58 519 €
MIG Plateformes d'expertise		219 156 €
MIG Base de données maladies rares		1 333 465 €
MIG Appui à l'expertise F23		334 200 €
Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral		720 000 €
Le financement des activités de recours exceptionnel		465 000 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche		688 403 €
Conception des protocoles, gestion et analyse des données		1 941 846 €
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation		2 220 033 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers		520 102 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)		922 988 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle (PRTS)		8 823 020 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP)		309 877 €
Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN)		18 618 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation		50 000 €
Coopération hospitalière internationale		446 829 €
La mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence		1 145 019 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE		45 000 €
TOTAL AC MCO		61 586 758 €
Phase 1		44 011 335 €
Phase 2		17 575 423 €
Mesures AC MCO non reconductibles		17 575 423 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"		100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques-ECEPE "		320 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNPN"		180 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Centre de ressource en psycho-gériatrie CR3PA"		100 000 €
Forfait CAR-T cells		450 000 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES		130 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée		195 011 €
Simphonie		4 000 €
Soutien aux établissements de santé pour les transports sanitaires hélicoptés (hélismur)		639 907 €
Plan national soins palliatifs fin de vie - Postes de MCU-PH		65 000 €
Traitement coûteux HAD		48 533 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)		1 065 €
formation d'assistant de régulation médicale (ARM)		58 900 €
Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH		191 513 €
Majoration des sujétions de nuit PM		1 861 482 €
Revalorisation point indice PM		1 526 632 €
Revalorisation point indice PNM		3 855 359 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		705 965 €
Prime pouvoir d'achat PNM		6 229 852 €
Reconduction de la GIPA PNM		797 881 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		114 323 €

TOTAL FORFAIT MCO	6 389 370 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €
DOTATION IFAQ MCO	5 524 243 €
TOTAL PSY	46 997 669 €
DOTATION POPULATIONNELLE	19 920 156 €
Phase 1	19 920 156 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 626 034 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 626 034 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 546 609 €
Phase 1	20 518 484 €
Phase 2	28 125 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures non reductibles	28 125 €
Prise en charge médico-psychologique des mineurs de retour de zone de conflit	28 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 030 097 €
Phase 1	1 983 083 €
Phase 2	1 047 014 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	1 047 014 €
VigilanS - Expérimentation	33 000 €
Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	6 104 €
Majoration des sujétions de nuit PM	87 206 €
Revalorisation point indice PM	106 648 €
Revalorisation point indice PNM	268 168 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	49 105 €
Prime pouvoir d'achat PNM	433 331 €
Reconduction de la GIPA PNM	55 498 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	7 954 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	538 516 €
Phase 1	538 516 €
DOTATION IFAQ PSY	277 069 €
Phase 1	277 069 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	59 188 €
Phase 1	59 188 €
TOTAL SSR	26 592 498 €
TOTAL DAF SSR	23 711 787 €
Phase 1	23 145 014 €
Phase 2	566 773 €
Mesures DAF SSR non reductibles	566 773 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-9 572 €
Revalorisation point indice PM	30 730 €
Revalorisation point indice PNM	179 930 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	32 947 €
Prime pouvoir d'achat PNM	290 748 €
Reconduction de la GIPA PNM	37 237 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	4 753 €

TOTAL MIG SSR	307 930 €
Phase 1	307 930 €
TOTAL AC SSR	144 810 €
Phase 1	144 810 €
DMA Théorique	2 186 364 €
Phase 1	2 186 364 €
DOTATION IFAQ SSR	241 607 €
TOTAL USLD	4 607 924 €
Phase 1	4 458 113 €
Phase 2	149 811 €
Mesures USLD non reductibles	149 811 €
Revalorisation point indice PM	3 128 €
Revalorisation point indice PNM	48 397 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	8 862 €
Prime pouvoir d'achat PNM	78 204 €
Reconduction de la GIPA PNM	10 016 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 204 €
TOTAL GENERAL	383 304 573 €
Phase 1	343 399 536 €
Phase 2	39 905 037 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/314
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE
HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS

N°590780227) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **23 290 375 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 822 966 €			
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €			
TOTAL MCO	5 254 501 €			
DOTATION MIGAC MCO	4 738 544 €	R : 99 518 €	NR : 3 886 966 €	JPE : 752 060 €
MIG MCO	754 441 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 752 060 €
Phase 1	754 441 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 752 060 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	3 984 103 €	R : 99 518 €	NR : 3 884 585 €	
Phase 1	2 519 297 €	R : 140 628 €	NR : 2 378 669 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 464 806 €	R : -41 110 €	NR : 1 505 916 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	515 957 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	11 646 381 €			
DOTATION DAF SSR	10 407 387 €	R : 9 062 790 €	NR : 1 344 597 €	
Phase 1	10 193 414 €	R : 9 062 790 €	NR : 1 130 624 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	213 973 €	R : 0 €	NR : 213 973 €	

DOTATION MIGAC SSR	44 769 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	JPE : 36 508 €
MIG SSR	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	8 261 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1	8 261 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	1 088 093 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	106 132 €			
TOTAL ULSD	2 566 527 €	R : 2 469 951 €	NR : 96 576 €	
Phase 1	2 494 860 €	R : 2 469 951 €	NR : 24 909 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	71 667 €	R : 0 €	NR : 71 667 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/314

FINESS N°590780227

GRUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 822 966 €
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
TOTAL MCO	5 254 501 €
TOTAL MIG MCO	754 441 €
Phase 1	754 441 €
TOTAL AC MCO	3 984 103 €
Phase 1	2 519 297 €
Phase 2	1 464 806 €
Mesures AC MCO reconductibles	-41 110 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-41 110 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 505 916 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	164 366 €
Revalorisation point indice PM	136 785 €
Revalorisation point indice PNM	344 167 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	63 021 €
Prime pouvoir d'achat PNM	556 137 €
Reconduction de la GIPA PNM	71 227 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	10 213 €
DOTATION IFAQ MCO	515 957 €
TOTAL SSR	11 646 381 €
TOTAL DAF SSR	10 407 387 €
Phase 1	10 193 414 €
Phase 2	213 973 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	213 973 €
Majoration des sujétions de nuit PM	18 498 €
Revalorisation point indice PM	7 096 €
Revalorisation point indice PNM	62 139 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	11 378 €
Prime pouvoir d'achat PNM	100 411 €
Reconduction de la GIPA PNM	12 860 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 591 €
TOTAL MIG SSR	36 508 €
Phase 1	36 508 €
TOTAL AC SSR	8 261 €
Phase 1	8 261 €
DMA Théorique	1 088 093 €
Phase 1	1 088 093 €
DOTATION IFAQ SSR	106 132 €

TOTAL ULSD	2 566 527 €
Phase 1	2 494 860 €
Phase 2	71 667 €
Mesures USLD non reconductibles	71 667 €
Revalorisation point indice PM	1 318 €
Revalorisation point indice PNM	23 212 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 250 €
Prime pouvoir d'achat PNM	37 508 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 804 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	575 €
TOTAL GENERAL	23 290 375 €
Phase 1	21 539 929 €
Phase 2	1 750 446 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/315
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE
(FINESS N°590781415) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/315 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DUNKERQUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **18 673 086 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 389 245 €			
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €			
TOTAL MCO	9 705 374 €			
DOTATION MIGAC MCO	8 332 252 €	R : 1 320 846 €	NR : 5 373 535 €	JPE : 1 637 871 €
MIG MCO	2 752 865 €	R : 1 112 613 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 637 871 €
Phase 1	2 462 666 €	R : 1 112 613 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 347 672 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	290 199 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 290 199 €
AC MCO	5 579 387 €	R : 208 233 €	NR : 5 371 154 €	
Phase 1	3 544 292 €	R : 225 073 €	NR : 3 319 219 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 035 095 €	R : -16 840 €	NR : 2 051 935 €	
FORFAIT MCO	358 355 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 014 767 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	578 467 €			
DOTATION DAF SSR	521 027 €	R : 309 739 €	NR : 211 288 €	
Phase 1	523 374 €	R : 309 739 €	NR : 213 635 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-2 347 €	R : 0 €	NR : -2 347 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	47 969 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	9 471 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/315

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 389 245 €
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €
TOTAL MCO	9 705 374 €
TOTAL MIG MCO	2 752 865 €
Phase 1	2 462 666 €
Phase 2	290 199 €
Mesures MIG MCO JPE	290 199 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	773 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	289 426 €
TOTAL AC MCO	5 579 387 €
Phase 1	3 544 292 €
Phase 2	2 035 095 €
Mesures AC MCO reconductibles	-16 840 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-16 840 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 051 935 €
Soutien à la filière addictologique du Dunkerquois	150 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	92 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	19 317 €
Majoration des sujétions de nuit PM	180 962 €
Revalorisation point indice PM	218 031 €
Revalorisation point indice PNM	458 260 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	83 913 €
Prime pouvoir d'achat PNM	740 499 €
Reconduction de la GIPA PNM	94 838 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	14 115 €
TOTAL FORFAIT MCO	358 355 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €
DOTATION IFAQ MCO	1 014 767 €
TOTAL SSR	578 467 €
TOTAL DAF SSR	521 027 €
Phase 1	523 374 €
Phase 2	-2 347 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-2 347 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-2 347 €
DMA Théorique	47 969 €
Phase 1	47 969 €
DOTATION IFAQ SSR	9 471 €
TOTAL GENERAL	18 673 086 €
Phase 1	16 350 139 €
Phase 2	2 322 947 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/316
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI
(FINESS N°590781605) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/316 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 33 366 146 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 607 572 €			
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €			
TOTAL MCO	5 752 641 €			
DOTATION MIGAC MCO	4 609 250 €	R : 1 820 968 €	NR : 2 325 538 €	JPE : 462 744 €
MIG MCO	555 130 €	R : 90 005 €	NR : 2 381 €	JPE : 462 744 €
Phase 1	374 718 €	R : 90 005 €	NR : 2 381 €	JPE : 282 332 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	180 412 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 180 412 €
AC MCO	4 054 120 €	R : 1 730 963 €	NR : 2 323 157 €	
Phase 1	2 636 052 €	R : 1 730 963 €	NR : 905 089 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 418 068 €	R : 0 €	NR : 1 418 068 €	
FORFAIT MCO	439 159 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €			
DOTATION IFAQ MCO	704 232 €			
TOTAL PSY	18 074 083 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	13 782 254 €	R : 13 782 254 €	NR : 0 €	
Phase 1	13 782 254 €	R : 13 782 254 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 € 3 505 590 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	564 324 €	R : 39 094 €	NR : 525 230 €	
Phase 1	179 381 €	R : 39 094 €	NR : 140 287 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	384 943 €	R : 0 €	NR : 384 943 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	192 824 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €			
TOTAL SSR	1 663 515 €			
DOTATION DAF SSR	1 464 287 €	R : 1 159 570 €	NR : 304 717 €	
Phase 1	1 420 648 €	R : 1 159 570 €	NR : 261 078 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	43 639 €	R : 0 €	NR : 43 639 €	

DOTATION MIGAC SSR	4 142 €	R: 4 142 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	4 142 €	R: 4 142 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	4 142 €	R: 4 142 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	168 752 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	26 334 €			
TOTAL ULSD	2 268 335 €	R: 2 194 219 €	NR: 74 116 €	
Phase 1	2 211 544 €	R: 2 194 219 €	NR: 17 325 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	56 791 €	R: 0 €	NR: 56 791 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/316

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 607 572 €
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
TOTAL MCO	5 752 641 €
TOTAL MIG MCO	555 130 €
Phase 1	374 718 €
Phase 2	180 412 €
Mesures MIG MCO JPE	180 412 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	180 412 €
TOTAL AC MCO	4 054 120 €
Phase 1	2 636 052 €
Phase 2	1 418 068 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 418 068 €
Majoration des sujétions de nuit PM	198 845 €
Revalorisation point indice PM	102 323 €
Revalorisation point indice PNM	368 138 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	67 411 €
Prime pouvoir d'achat PNM	594 872 €
Reconduction de la GIPA PNM	76 188 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	10 291 €
TOTAL FORFAIT MCO	439 159 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
DOTATION IFAQ MCO	704 232 €
TOTAL PSY	18 074 083 €
DOTATION POPULATIONNELLE	13 782 254 €
Phase 1	13 782 254 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 505 590 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 505 590 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	564 324 €
Phase 1	179 381 €
Phase 2	384 943 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	384 943 €
Majoration des sujétions de nuit PM	18 582 €
Revalorisation point indice PM	9 985 €
Revalorisation point indice PNM	117 571 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	21 529 €
Prime pouvoir d'achat PNM	189 983 €
Reconduction de la GIPA PNM	24 332 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 961 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/318
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES
(FINESS N°590781662) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FOURMIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 982 077 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 095 872 €			
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €			
TOTAL MCO	999 491 €			
DOTATION MIGAC MCO	785 195 €	R : 67 648 €	NR : 699 584 €	JPE : 17 963 €
MIG MCO	17 963 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 963 €
Phase 1	17 898 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 898 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	65 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 65 €
AC MCO	767 232 €	R : 67 648 €	NR : 699 584 €	
Phase 1	405 979 €	R : 67 648 €	NR : 338 331 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	361 253 €	R : 0 €	NR : 361 253 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	214 296 €			
TOTAL PSY	3 025 079 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 344 966 €	R : 2 344 966 €	NR : 0 €	
Phase 1	2 344 966 €	R : 2 344 966 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	554 495 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	529 811 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	90 781 €	R : 5 743 €	NR : 85 038 €	
Phase 1	31 214 €	R : 5 743 €	NR : 25 471 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	59 567 €	R : 0 €	NR : 59 567 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	22 779 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 058 €			
TOTAL SSR	1 639 857 €			
DOTATION DAF SSR	1 438 152 €	R : 1 134 560 €	NR : 303 592 €	
Phase 1	1 402 594 €	R : 1 134 560 €	NR : 268 034 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	35 558 €	R : 0 €	NR : 35 558 €	

DOTATION MIGAC SSR	-29 €	R : 0 €	NR : -29 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	-29 €	R : 0 €	NR : -29 €	JPE : 0 €
Phase 1	-29 €	R : 0 €	NR : -29 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	179 468 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 266 €			
TOTAL ULSD	1 221 778 €	R : 1 168 917 €	NR : 52 861 €	
Phase 1	1 182 511 €	R : 1 168 917 €	NR : 13 594 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	39 267 €	R : 0 €	NR : 39 267 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/318

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 095 872 €
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €

TOTAL MCO	999 491 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	17 963 €
Phase 1	17 898 €
Phase 2	65 €

Mesures MIG MCO JPE	65 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	65 €

TOTAL AC MCO	767 232 €
Phase 1	405 979 €
Phase 2	361 253 €

Mesures AC MCO non reductibles	361 253 €
Majoration des sujétions de nuit PM	14 505 €
Revalorisation point indice PM	26 532 €
Revalorisation point indice PNM	105 559 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	19 329 €
Prime pouvoir d'achat PNM	170 572 €
Reconduction de la GIPA PNM	21 846 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 910 €

DOTATION IFAQ MCO	214 296 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	3 025 079 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	2 344 966 €
Phase 1	2 344 966 €

DOTATION FILE ACTIVE	554 495 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	529 811 €
Dotation file active Intermédiaire - Données à M6	554 495 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	90 781 €
Phase 1	31 214 €
Phase 2	59 567 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	59 567 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 935 €
Revalorisation point indice PM	1 927 €
Revalorisation point indice PNM	18 046 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 304 €
Prime pouvoir d'achat PNM	29 160 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 735 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	460 €

DOTATION IFAQ PSY	22 779 €
Phase 1	22 779 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY
(FINESS N°590781670) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 356 067 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	1 609 105 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 537 377 €	<i>R : 624 141 €</i>	<i>NR : 874 761 €</i>	<i>JPE : 38 475 €</i>
MIG MCO	38 475 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 38 475 €</i>
Phase 1	14 957 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 14 957 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	23 518 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 23 518 €</i>
AC MCO	1 498 902 €	<i>R : 624 141 €</i>	<i>NR : 874 761 €</i>	
Phase 1	1 330 001 €	<i>R : 1 177 823 €</i>	<i>NR : 152 178 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	168 901 €	<i>R : -553 682 €</i>	<i>NR : 722 583 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	10 896 768 €			
DOTATION DAF SSR	9 753 426 €	<i>R : 7 556 201 €</i>	<i>NR : 2 197 225 €</i>	
Phase 1	9 471 690 €	<i>R : 7 556 201 €</i>	<i>NR : 1 915 489 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	281 736 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 281 736 €</i>	

DOTATION MIGAC SSR	32 417 €	R: 511 €	NR: 0 €	JPE: 31 906 €
MIG SSR	31 906 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 31 906 €
Phase 1	31 906 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 31 906 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	511 €	R: 511 €	NR: 0 €	
Phase 1	511 €	R: 511 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	990 789 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	120 136 €			
TOTAL ULSD	1 850 194 €	R: 1 752 746 €	NR: 97 448 €	
Phase 1	1 775 968 €	R: 1 752 746 €	NR: 23 222 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	74 226 €	R: 0 €	NR: 74 226 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 609 105 €
TOTAL MIG MCO	38 475 €
Phase 1	14 957 €
Phase 2	23 518 €
Mesures MIG MCO JPE	23 518 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	23 518 €
TOTAL AC MCO	1 498 902 €
Phase 1	1 330 001 €
Phase 2	168 901 €
Mesures AC MCO reductibles	-553 682 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-553 682 €
Mesures AC MCO non reductibles	722 583 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	318 803 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	200 000 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 775 €
Revalorisation point indice PM	9 499 €
Revalorisation point indice PNM	21 978 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 024 €
Prime pouvoir d'achat PNM	35 514 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 548 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	663 €
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €
TOTAL SSR	10 896 768 €
TOTAL DAF SSR	9 753 426 €
Phase 1	9 471 690 €
Phase 2	281 736 €
Mesures DAF SSR non reductibles	281 736 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 367 €
Revalorisation point indice PM	9 720 €
Revalorisation point indice PNM	89 279 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	16 348 €
Prime pouvoir d'achat PNM	144 266 €
Reconduction de la GIPA PNM	18 477 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 279 €
TOTAL MIG SSR	31 906 €
Phase 1	31 906 €
TOTAL AC SSR	511 €
Phase 1	511 €
DMA Théorique	990 789 €
Phase 1	990 789 €
DOTATION IFAQ SSR	120 136 €

TOTAL ULSD		1 850 194 €
Phase 1		1 775 968 €
Phase 2		74 226 €
Mesures USLD non reconductibles		
Revalorisation point indice PM		74 226 €
Revalorisation point indice PNM		1 230 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		24 086 €
Prime pouvoir d'achat PNM		4 410 €
Reconduction de la GIPA PNM		38 920 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		4 985 €
		595 €
TOTAL GENERAL		14 356 067 €
Phase 1		13 807 686 €
Phase 2		548 381 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/320
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR
HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 423 149 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	810 602 €			
DOTATION MIGAC MCO	758 552 €	R : 39 739 €	NR : 690 298 €	JPE : 28 515 €
MIG MCO	46 280 €	R : 15 384 €	NR : 2 381 €	JPE : 28 515 €
Phase 1	46 280 €	R : 15 384 €	NR : 2 381 €	JPE : 28 515 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	712 272 €	R : 24 355 €	NR : 687 917 €	
Phase 1	250 346 €	R : 24 355 €	NR : 225 991 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	461 926 €	R : 0 €	NR : 461 926 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	52 050 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	5 308 065 €			
DOTATION DAF SSR	4 749 781 €	R : 4 228 888 €	NR : 520 893 €	
Phase 1	4 681 400 €	R : 4 228 888 €	NR : 452 512 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	68 381 €	R : 0 €	NR : 68 381 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	516 166 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	42 118 €			
TOTAL ULSD	1 304 482 €	R : 1 240 619 €	NR : 63 863 €	
Phase 1	1 254 853 €	R : 1 240 619 €	NR : 14 234 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	49 629 €	R : 0 €	NR : 49 629 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/320

FINESS N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 810 602 €

TOTAL MIG MCO 46 280 €

Phase 1 46 280 €

TOTAL AC MCO 712 272 €

Phase 1 250 346 €

Phase 2 461 926 €

Mesures AC MCO non reconductibles 461 926 €

Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" 100 000 €

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADN" 60 000 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €

Majoration des sujétions de nuit PM 33 716 €

Revalorisation point indice PM 7 464 €

Revalorisation point indice PNM 46 820 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 8 573 €

Prime pouvoir d'achat PNM 75 656 €

Reconduction de la GIPA PNM 9 689 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 1 229 €

DOTATION IFAQ MCO 52 050 €

TOTAL SSR 5 308 065 €

TOTAL DAF SSR 4 749 781 €

Phase 1 4 681 400 €

Phase 2 68 381 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 68 381 €

Majoration des sujétions de nuit PM 1 837 €

Revalorisation point indice PM 2 188 €

Revalorisation point indice PNM 21 230 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 3 887 €

Prime pouvoir d'achat PNM 34 305 €

Reconduction de la GIPA PNM 4 394 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 540 €

DMA Théorique 516 166 €

Phase 1 516 166 €

DOTATION IFAQ SSR 42 118 €

TOTAL USLD 1 304 482 €

Phase 1 1 254 853 €

Phase 2 49 629 €

Mesures USLD non reconductibles 49 629 €

Revalorisation point indice PM 1 134 €

Revalorisation point indice PNM 16 000 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 2 930 €

Prime pouvoir d'achat PNM 25 854 €

Reconduction de la GIPA PNM 3 311 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 400 €

TOTAL GENERAL 7 423 149 €

Phase 1 6 843 213 €

Phase 2 579 936 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/321
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex
Sambre-Avesnois) (FINESS
N°590781803) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 34 417 564 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 623 452 €			
Dotation populationnelle initiale	7 623 452 €			
TOTAL MCO	7 908 571 €			
DOTATION MIGAC MCO	7 024 737 €	R : 1 987 678 €	NR : 3 443 180 €	JPE : 1 593 679 €
MIG MCO	3 317 338 €	R : 1 721 278 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 593 679 €
Phase 1	3 078 013 €	R : 1 721 278 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 354 354 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	239 325 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 239 325 €
AC MCO	3 707 399 €	R : 266 600 €	NR : 3 440 799 €	
Phase 1	1 884 056 €	R : 266 600 €	NR : 1 617 456 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 823 343 €	R : 0 €	NR : 1 823 343 €	
FORFAIT MCO	207 255 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	676 579 €			
TOTAL PSY	18 885 541 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	15 368 679 €	R : 15 368 679 €	NR : 0 €	
Phase 1	15 368 679 €	R : 15 368 679 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 365 953 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 365 953 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €	R : 462 920 €	NR : 0 €	
Phase 1	462 920 €	R : 462 920 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	460 436 €	R : 39 803 €	NR : 420 633 €	
Phase 1	145 136 €	R : 39 803 €	NR : 105 333 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	315 300 €	R : 0 €	NR : 315 300 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	201 253 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 300 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/321

FINESS N°590781803

CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 623 452 €
Dotations populationnelles initiales	7 623 452 €
TOTAL MCO	7 908 571 €
TOTAL MIG MCO	3 317 338 €
Phase 1	3 078 013 €
Phase 2	239 325 €
Mesures MIG MCO JPE	239 325 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	239 325 €
TOTAL AC MCO	3 707 399 €
Phase 1	1 884 056 €
Phase 2	1 823 343 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 823 343 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	67 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	301 707 €
Revalorisation point indice PM	120 822 €
Revalorisation point indice PNM	439 641 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	80 504 €
Prime pouvoir d'achat PNM	710 414 €
Reconduction de la GIPA PNM	90 985 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	12 270 €
TOTAL FORFAIT MCO	207 255 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €
DOTATION IFAQ MCO	676 579 €
TOTAL PSY	18 885 541 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 368 679 €
Phase 1	15 368 679 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 365 953 €
(Par rappel : Dotations file active sécurisée 2023)	2 365 953 €
Dotations file active intermédiaire - Données à M6	2 365 953 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €
Phase 1	462 920 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	460 436 €
Phase 1	145 136 €
Phase 2	315 300 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	315 300 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 340 €
Revalorisation point indice PM	6 315 €
Revalorisation point indice PNM	99 525 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	18 224 €
Prime pouvoir d'achat PNM	160 823 €
Reconduction de la GIPA PNM	20 597 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 476 €
DOTATION IFAQ PSY	201 253 €
Phase 1	201 253 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 300 €
Phase 1	26 300 €
TOTAL GENERAL	34 417 564 €
Phase 1	32 039 596 €
Phase 2	2 377 968 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/322
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

FELLERIES-LIESSIES (FINESS

N°590781811) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **19 834 071 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	299 972 €		
DOTATION MIGAC MCO	291 511 €	<i>R : 7 905 €</i>	<i>NR : 283 606 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
AC MCO	291 511 €	<i>R : 7 905 €</i>	<i>NR : 283 606 €</i>
Phase 1	128 433 €	<i>R : 7 905 €</i>	<i>NR : 120 528 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	163 078 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 163 078 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	8 461 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	19 534 099 €		
DOTATION DAF SSR	17 629 922 €	<i>R : 14 471 449 €</i>	<i>NR : 3 158 473 €</i>
Phase 1	17 269 525 €	<i>R : 14 471 449 €</i>	<i>NR : 2 798 076 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	360 397 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 360 397 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	74 070 €	R: 52 384 €	NR: 0 €	JPE: 21 686 €
MIG SSR	21 686 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 21 686 €
Phase 1	21 686 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 21 686 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	52 384 €	R: 52 384 €	NR: 0 €	
Phase 1	52 384 €	R: 52 384 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	1 669 511 €			
ACE Théorique	14 454 €			
DOTATION IFAQ SSR	146 142 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/322

FINESS N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 299 972 €

TOTAL AC MCO 291 511 €
 Phase 1 128 433 €
 Phase 2 163 078 €

Mesures AC MCO non reconductibles 163 078 €
 Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €
 Simphonie 1 000 €
 Majoration des sujétions de nuit PM 13 427 €
 Revalorisation point indice PM 1 973 €
 Revalorisation point indice PNM 9 198 €
 Réhaussement en point des bas salaires PNM 1 684 €
 Prime pouvoir d'achat PNM 14 864 €
 Reconduction de la GIPA PNM 1 904 €
 Majoration remboursement transports PM + PNM 249 €

DOTATION IFAQ MCO 8 461 €

TOTAL SSR 19 534 099 €

TOTAL DAF SSR 17 629 922 €
 Phase 1 17 269 525 €
 Phase 2 360 397 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 360 397 €
 Majoration des sujétions de nuit PM -10 482 €
 Revalorisation point indice PM 9 345 €
 Revalorisation point indice PNM 119 277 €
 Réhaussement en point des bas salaires PNM 21 841 €
 Prime pouvoir d'achat PNM 192 739 €
 Reconduction de la GIPA PNM 24 685 €
 Majoration remboursement transports PM + PNM 2 992 €

TOTAL MIG SSR 21 686 €
 Phase 1 21 686 €

TOTAL AC SSR 52 384 €
 Phase 1 52 384 €

DMA Théorique 1 669 511 €
 Phase 1 1 669 511 €

ACE Théorique 14 454 €

DOTATION IFAQ SSR 146 142 €

TOTAL GENERAL 19 834 071 €
 Phase 1 19 310 596 €
 Phase 2 523 475 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/323
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING
(FINESS N°590781902) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH TOURCOING au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **26 765 269 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 359 313 €			
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €			
TOTAL MCO	9 913 641 €			
DOTATION MIGAC MCO	9 146 980 €	R : 617 355 €	NR : 7 528 068 €	JPE : 1 001 557 €
MIG MCO	1 228 572 €	R : 224 634 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 001 557 €
Phase 1	1 140 321 €	R : 224 634 €	NR : 2 381 €	JPE : 913 306 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	88 251 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 88 251 €
AC MCO	7 918 408 €	R : 392 721 €	NR : 7 525 687 €	
Phase 1	5 309 668 €	R : 292 721 €	NR : 5 016 947 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 608 740 €	R : 100 000 €	NR : 2 508 740 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	766 661 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	8 281 790 €			
DOTATION DAF SSR	7 513 550 €	R : 6 460 907 €	NR : 1 052 643 €	
Phase 1	7 393 892 €	R : 6 460 907 €	NR : 932 985 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	119 658 €	R : 0 €	NR : 119 658 €	

DOTATION MIGAC SSR	17 072 €	R : 0 €	NR : 97 €	JPE : 16 975 €
MIG SSR	16 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 975 €
Phase 1	16 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 975 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	97 €	R : 0 €	NR : 97 €	JPE : 0 €
Phase 1	97 €	R : 0 €	NR : 97 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	673 961 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	77 207 €			
TOTAL ULSD	2 210 525 €	R : 2 084 157 €	NR : 126 368 €	
Phase 1	2 124 680 €	R : 2 084 157 €	NR : 40 523 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	85 845 €	R : 0 €	NR : 85 845 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/323

FINESS N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 359 313 €
Dotation populationnelle initiale		6 359 313 €
TOTAL MCO		9 913 641 €
TOTAL MIG MCO		1 228 572 €
Phase 1		1 140 321 €
Phase 2		88 251 €
Mesures MIG MCO JPE		88 251 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers		88 251 €
TOTAL AC MCO		7 918 408 €
Phase 1		5 309 668 €
Phase 2		2 608 740 €
Mesures AC MCO reductibles		100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"		100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles		2 508 740 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADN"		124 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM		314 057 €
Revalorisation point indice PM		182 289 €
Revalorisation point indice PNM		622 384 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		113 966 €
Prime pouvoir d'achat PNM		1 005 707 €
Reconduction de la GIPA PNM		128 805 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		17 532 €
DOTATION IFAQ MCO		766 661 €
TOTAL SSR		8 281 790 €
TOTAL DAF SSR		7 513 550 €
Phase 1		7 393 892 €
Phase 2		119 658 €
Mesures DAF SSR non reductibles		119 658 €
Majoration des sujétions de nuit PM		-3 650 €
Revalorisation point indice PM		6 756 €
Revalorisation point indice PNM		38 435 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		7 038 €
Prime pouvoir d'achat PNM		62 107 €
Reconduction de la GIPA PNM		7 954 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		1 018 €
TOTAL MIG SSR		16 975 €
Phase 1		16 975 €
TOTAL AC SSR		97 €
Phase 1		97 €
DMA Théorique		673 961 €
Phase 1		673 961 €
DOTATION IFAQ SSR		77 207 €

TOTAL ULSD	2 210 525 €
Phase 1	2 124 680 €
Phase 2	85 845 €
Mesures USLD non reconductibles	
Revalorisation point indice PM	85 845 €
Revalorisation point indice PNM	2 461 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	27 509 €
Prime pouvoir d'achat PNM	5 037 €
Reconduction de la GIPA PNM	44 451 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	5 693 €
	694 €
TOTAL GENERAL	26 765 269 €
Phase 1	23 862 775 €
Phase 2	2 902 494 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/324
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS
N°590782165) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DENAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **26 025 569 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 934 059 €			
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €			
TOTAL MCO	3 661 130 €			
DOTATION MIGAC MCO	3 202 698 €	R : 55 343 €	NR : 2 474 977 €	JPE : 672 378 €
MIG MCO	672 378 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 672 378 €
Phase 1	378 894 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 378 894 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	293 484 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 293 484 €
AC MCO	2 530 320 €	R : 55 343 €	NR : 2 474 977 €	
Phase 1	1 565 241 €	R : 55 343 €	NR : 1 509 898 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	965 079 €	R : 0 €	NR : 965 079 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	458 432 €			
TOTAL PSY	12 148 412 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	9 730 542 €	R : 9 730 542 €	NR : 0 €	
Phase 1	9 730 542 €	R : 9 730 542 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 695 819 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	1 637 116 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	574 858 €	R : 261 510 €	NR : 313 348 €	
Phase 1	348 315 €	R : 261 510 €	NR : 86 805 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	226 543 €	R : 0 €	NR : 226 543 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	127 680 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 513 €			
TOTAL SSR	4 597 450 €			
DOTATION DAF SSR	4 149 079 €	R : 3 655 750 €	NR : 493 329 €	
Phase 1	4 075 624 €	R : 3 655 750 €	NR : 419 874 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	73 455 €	R : 0 €	NR : 73 455 €	

DOTATION MIGAC SSR	298 €	R : 0 €	NR : 298 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	298 €	R : 0 €	NR : 298 €	JPE : 0 €
Phase 1	298 €	R : 0 €	NR : 298 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	395 773 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	52 300 €			
TOTAL ULSD	2 684 518 €	R : 2 573 785 €	NR : 110 733 €	
Phase 1	2 600 838 €	R : 2 573 785 €	NR : 27 053 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	83 680 €	R : 0 €	NR : 83 680 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/324

FINESS N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 934 059 €
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €

TOTAL MCO	3 661 130 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	672 378 €
Phase 1	378 894 €
Phase 2	293 484 €

Mesures MIG MCO JPE	293 484 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	293 484 €

TOTAL AC MCO	2 530 320 €
Phase 1	1 565 241 €
Phase 2	965 079 €

Mesures AC MCO non reconductibles	965 079 €
Majoration des sujétions de nuit PM	135 913 €
Revalorisation point indice PM	65 976 €
Revalorisation point indice PNM	251 572 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	46 066 €
Prime pouvoir d'achat PNM	406 513 €
Reconduction de la GIPA PNM	52 064 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	6 975 €

DOTATION IFAQ MCO	458 432 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	12 148 412 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	9 730 542 €
Phase 1	9 730 542 €

DOTATION FILE ACTIVE	1 695 819 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 637 116 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 695 819 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	574 858 €
Phase 1	348 315 €
Phase 2	226 543 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	226 543 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 012 €
Revalorisation point indice PM	6 560 €
Revalorisation point indice PNM	70 258 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	12 865 €
Prime pouvoir d'achat PNM	113 530 €
Reconduction de la GIPA PNM	14 540 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 778 €

DOTATION IFAQ PSY	127 680 €
Phase 1	127 680 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/326
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES
(FINESS N°590782215) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **84 645 532 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 690 031 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €

TOTAL MCO	26 411 402 €
DOTATION MIGAC MCO	23 332 630 €
MIG MCO	5 976 045 €
Phase 1	4 848 350 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 127 695 €
AC MCO	17 356 585 €
Phase 1	12 645 964 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	4 710 621 €
FORFAIT MCO	620 943 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €

	R :		NR :	
	4 045 301 €		15 741 625 €	JPE : 3 545 704 €
	2 427 960 €		2 381 €	JPE : 3 545 704 €
	2 427 960 €		2 381 €	JPE : 2 418 009 €
	0 €		0 €	JPE : 0 €
	0 €		0 €	JPE : 1 127 695 €
	1 617 341 €		15 739 244 €	
	4 362 267 €		8 283 697 €	
	0 €		0 €	
	-2 744 926 €		7 455 547 €	

TOTAL PSY	28 971 853 €
DOTATION POPULATIONNELLE	22 391 567 €
Phase 1	22 391 567 €
Phase 2	0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	4 862 131 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 622 974 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
Phase 1	646 779 €
Phase 2	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	751 656 €
Phase 1	298 773 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	452 883 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
DOTATION IFAQ PSY	274 810 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €

	R :		NR :	
	22 391 567 €		0 €	
	22 391 567 €		0 €	
	0 €		0 €	
	646 779 €		0 €	
	646 779 €		0 €	
	0 €		0 €	
	56 515 €		695 141 €	
	56 515 €		242 258 €	
	0 €		0 €	
	0 €		452 883 €	
	0 €		0 €	
	0 €		0 €	
	0 €		0 €	

TOTAL SSR	9 508 322 €
DOTATION DAF SSR	8 560 717 €
Phase 1	8 375 525 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	185 192 €

	R :		NR :	
	7 270 463 €		1 290 254 €	
	7 270 463 €		1 105 062 €	
	0 €		0 €	
	0 €		185 192 €	

DOTATION MIGAC SSR	37 394 €	R : 29 040 €	NR : 413 €	JPE : 7 941 €
MIG SSR	7 941 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 941 €
Phase 1	7 941 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 941 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	29 453 €	R : 29 040 €	NR : 413 €	
Phase 1	29 453 €	R : 29 040 €	NR : 413 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	796 333 €			
ACE Théorique	13 302 €			
DOTATION IFAQ SSR	100 576 €			
TOTAL ULSD	4 063 924 €	R : 3 902 906 €	NR : 161 018 €	
Phase 1	3 935 919 €	R : 3 902 906 €	NR : 33 013 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	128 005 €	R : 0 €	NR : 128 005 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/326

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 690 031 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
TOTAL MCO	26 411 402 €
TOTAL MIG MCO	5 976 045 €
Phase 1	4 848 350 €
Phase 2	1 127 695 €
Mesures MIG MCO JPE	1 127 695 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	71 753 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	1 055 942 €
TOTAL AC MCO	17 356 585 €
Phase 1	12 645 964 €
Phase 2	4 710 621 €
Mesures AC MCO reductibles	-2 744 926 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-2 744 926 €
Mesures AC MCO non reductibles	7 455 547 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	32 517 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	2 744 926 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	31 236 €
Majoration des sujétions de nuit PM	142 618 €
Revalorisation point indice PM	417 705 €
Revalorisation point indice PNM	1 272 490 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	233 009 €
Prime pouvoir d'achat PNM	2 056 208 €
Reconduction de la GIPA PNM	263 346 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	36 492 €
TOTAL FORFAIT MCO	620 943 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €
TOTAL PSY	28 971 853 €
DOTATION POPULATIONNELLE	22 391 567 €
Phase 1	22 391 567 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 862 131 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 622 974 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 862 131 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
Phase 1	646 779 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	751 656 €
Phase 1	298 773 €
Phase 2	452 883 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	452 883 €

Majoration des sujétions de nuit PM	-34 751 €
Revalorisation point indice PM	16 747 €
Revalorisation point indice PNM	155 333 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	28 443 €
Prime pouvoir d'achat PNM	251 002 €
Reconduction de la GIPA PNM	32 147 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	3 962 €

DOTATION IFAQ PSY	274 810 €
Phase 1	274 810 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €
Phase 1	44 910 €

TOTAL SSR	9 508 322 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	8 560 717 €
Phase 1	8 375 525 €
Phase 2	185 192 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	185 192 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 044 €
Revalorisation point indice PM	6 007 €
Revalorisation point indice PNM	58 436 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	10 700 €
Prime pouvoir d'achat PNM	94 426 €
Reconduction de la GIPA PNM	12 093 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 486 €

TOTAL MIG SSR	7 941 €
Phase 1	7 941 €

TOTAL AC SSR	29 453 €
Phase 1	29 453 €

DMA Théorique	796 333 €
Phase 1	796 333 €

ACE Théorique	13 302 €
----------------------	-----------------

DOTATION IFAQ SSR	100 576 €
--------------------------	------------------

TOTAL USLD	4 063 924 €
Phase 1	3 935 919 €
Phase 2	128 005 €

Mesures USLD non reconductibles	128 005 €
Revalorisation point indice PM	4 737 €
Revalorisation point indice PNM	40 661 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	7 446 €
Prime pouvoir d'achat PNM	65 704 €
Reconduction de la GIPA PNM	8 415 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 042 €

TOTAL GENERAL	84 645 532 €
Phase 1	77 801 979 €
Phase 2	6 843 553 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/327
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX
(FINESS N°590782421) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/327 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ROUBAIX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **44 009 594 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 502 476 €			
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €			
TOTAL MCO	13 193 133 €			
DOTATION MIGAC MCO	11 440 512 €	R : 1 041 785 €	NR : 8 631 964 €	JPE : 1 766 763 €
MIG MCO	2 058 533 €	R : 289 389 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 766 763 €
Phase 1	1 702 492 €	R : 289 389 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 410 722 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	356 041 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 356 041 €
AC MCO	9 381 979 €	R : 752 396 €	NR : 8 629 583 €	
Phase 1	5 746 756 €	R : 752 396 €	NR : 4 994 360 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 635 223 €	R : 0 €	NR : 3 635 223 €	
FORFAIT MCO	262 653 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 489 968 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	16 346 327 €			
DOTATION DAF SSR	15 029 725 €	R : 13 224 779 €	NR : 1 804 946 €	
Phase 1	14 776 192 €	R : 13 224 779 €	NR : 1 551 413 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	253 533 €	R : 0 €	NR : 253 533 €	

DOTATION MIGAC SSR	86 712 €	R: 66 882 €	NR: 7 799 €	JPE: 12 031 €
MIG SSR	12 031 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 12 031 €
Phase 1	12 031 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 12 031 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	74 681 €	R: 66 882 €	NR: 7 799 €	
Phase 1	74 681 €	R: 66 882 €	NR: 7 799 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	1 094 497 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	135 393 €			
TOTAL ULSD	4 967 658 €	R: 4 670 423 €	NR: 297 235 €	
Phase 1	4 721 530 €	R: 4 670 423 €	NR: 51 107 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	246 128 €	R: 0 €	NR: 246 128 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/327

FINESS N°590782421

CH ROUBAIX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 502 476 €
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €
TOTAL MCO	13 193 133 €
TOTAL MIG MCO	2 058 533 €
Phase 1	1 702 492 €
Phase 2	356 041 €
Mesures MIG MCO JPE	356 041 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	7 039 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	349 002 €
TOTAL AC MCO	9 381 979 €
Phase 1	5 746 756 €
Phase 2	3 635 223 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 635 223 €
Majoration des sujétions de nuit PM	604 897 €
Revalorisation point indice PM	288 481 €
Revalorisation point indice PNM	903 555 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	165 452 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 460 049 €
Reconduction de la GIPA PNM	186 994 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	25 795 €
TOTAL FORFAIT MCO	262 653 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €
DOTATION IFAQ MCO	1 489 968 €
TOTAL SSR	16 346 327 €
TOTAL DAF SSR	15 029 725 €
Phase 1	14 776 192 €
Phase 2	253 533 €
Mesures DAF SSR non reductibles	253 533 €
Majoration des sujétions de nuit PM	11 731 €
Revalorisation point indice PM	8 326 €
Revalorisation point indice PNM	77 017 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	14 103 €
Prime pouvoir d'achat PNM	124 452 €
Reconduction de la GIPA PNM	15 939 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 965 €
TOTAL MIG SSR	12 031 €
Phase 1	12 031 €
TOTAL AC SSR	74 681 €
Phase 1	74 681 €
DMA Théorique	1 094 497 €
Phase 1	1 094 497 €
DOTATION IFAQ SSR	135 393 €

TOTAL ULSD	4 967 658 €
Phase 1	4 721 530 €
Phase 2	246 128 €
Mesures USLD non reductibles	246 128 €
Revalorisation point indice PM	6 064 €
Revalorisation point indice PNM	79 203 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	14 503 €
Prime pouvoir d'achat PNM	127 983 €
Reconduction de la GIPA PNM	16 391 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 984 €
TOTAL GENERAL	44 009 594 €
Phase 1	39 518 669 €
Phase 2	4 490 925 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/328
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS
(FINESS N°590782439) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/328 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH WATTRELOS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 191 934 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	906 652 €			
DOTATION MIGAC MCO	853 710 €	<i>R : 9 068 €</i>	<i>NR : 844 642 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	853 710 €	<i>R : 9 068 €</i>	<i>NR : 844 642 €</i>	
Phase 1	554 639 €	<i>R : 9 068 €</i>	<i>NR : 545 571 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	299 071 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 299 071 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	52 942 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	4 285 282 €			
DOTATION DAF SSR	3 905 282 €	<i>R : 3 352 582 €</i>	<i>NR : 552 700 €</i>	
Phase 1	3 840 630 €	<i>R : 3 352 582 €</i>	<i>NR : 488 048 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	64 652 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 64 652 €</i>	

DOTATION MIGAC SSR	3 559 €	R: 0 €	NR: -502 €	JPE: 4 061 €
MIG SSR	4 061 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 4 061 €
Phase 1	4 061 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 4 061 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	-502 €	R: 0 €	NR: -502 €	JPE: 0 €
Phase 1	-502 €	R: 0 €	NR: -502 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	336 019 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	40 422 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/328

FINESS N°590782439

CH WATTRELOS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	906 652 €
TOTAL AC MCO	
Phase 1	853 710 €
Phase 2	554 639 €
	299 071 €
Mesures AC MCO non reconductibles	
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	299 071 €
Simphonie	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	18 000 €
Revalorisation point indice PM	25 272 €
Revalorisation point indice PNM	13 157 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	40 818 €
Prime pouvoir d'achat PNM	7 474 €
Reconduction de la GIPA PNM	65 957 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	8 447 €
	1 167 €
DOTATION IFAQ MCO	52 942 €
TOTAL SSR	4 285 282 €
TOTAL DAF SSR	
Phase 1	3 905 282 €
Phase 2	3 840 630 €
	64 652 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	
Majoration des sujétions de nuit PM	64 652 €
Revalorisation point indice PM	-1 710 €
Revalorisation point indice PNM	2 354 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	21 114 €
Prime pouvoir d'achat PNM	3 866 €
Reconduction de la GIPA PNM	34 118 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	4 370 €
	540 €
TOTAL MIG SSR	4 061 €
Phase 1	4 061 €
TOTAL AC SSR	
Phase 1	-502 €
	-502 €
DMA Théorique	
Phase 1	336 019 €
	336 019 €
DOTATION IFAQ SSR	
	40 422 €
TOTAL GENERAL	
Phase 1	5 191 934 €
Phase 2	4 828 211 €
	363 723 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/330
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL
(FINESS N°590782645) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 158 999 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	427 330 €			
DOTATION MIGAC MCO	396 996 €	<i>R : 16 900 €</i>	<i>NR : 353 429 €</i>	<i>JPE : 26 667 €</i>
MIG MCO	26 667 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 26 667 €</i>
Phase 1	26 667 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 26 667 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	370 329 €	<i>R : 16 900 €</i>	<i>NR : 353 429 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	168 411 €	<i>R : 16 900 €</i>	<i>NR : 151 511 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	201 918 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 201 918 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	30 334 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	2 731 669 €			
DOTATION DAF SSR	2 487 414 €	<i>R : 2 054 235 €</i>	<i>NR : 433 179 €</i>	
Phase 1	2 414 043 €	<i>R : 2 038 043 €</i>	<i>NR : 376 000 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	73 371 €	<i>R : 16 192 €</i>	<i>NR : 57 179 €</i>	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	16 192 €	R: 16 192 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-16 192 €	R: -16 192 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	214 925 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	29 330 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/330

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 427 330 €

TOTAL MIG MCO 26 667 €

Phase 1 26 667 €

TOTAL AC MCO 370 329 €

Phase 1 168 411 €

Phase 2 201 918 €

Mesures AC MCO non reconductibles 201 918 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €

Majoration des sujétions de nuit PM 12 912 €

Revalorisation point indice PM 4 263 €

Revalorisation point indice PNM 21 751 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 3 983 €

Prime pouvoir d'achat PNM 35 147 €

Reconduction de la GIPA PNM 4 501 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 582 €

DOTATION IFAQ MCO 30 334 €

TOTAL SSR 2 731 669 €

TOTAL DAF SSR 2 487 414 €

Phase 1 2 414 043 €

Phase 2 73 371 €

Mesures DAF SSR Reconductibles 16 192 €

Investissements 16 192 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 57 179 €

Majoration des sujétions de nuit PM 3 095 €

Revalorisation point indice PM 2 380 €

Revalorisation point indice PNM 17 053 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 3 123 €

Prime pouvoir d'achat PNM 27 556 €

Reconduction de la GIPA PNM 3 529 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 443 €

TOTAL AC SSR - €

Phase 1 16 192 €

Phase 2 -16 192 €

Mesures AC SSR Reconductibles -16 192 €

Investissements -16 192 €

DMA Théorique 214 925 €

Phase 1 214 925 €

DOTATION IFAQ SSR 29 330 €

TOTAL GENERAL 3 158 999 €

Phase 1 2 899 902 €

Phase 2 259 097 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/331
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK
(FINESS N°590782652) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 465 571 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 245 418 €			
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €			
TOTAL MCO	1 698 758 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 424 586 €	R : 20 205 €	NR : 1 288 327 €	JPE : 116 054 €
MIG MCO	118 435 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 116 054 €
Phase 1	37 267 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 34 886 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	81 168 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 81 168 €
AC MCO	1 306 151 €	R : 20 205 €	NR : 1 285 946 €	
Phase 1	789 297 €	R : 20 205 €	NR : 769 092 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	516 854 €	R : 0 €	NR : 516 854 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	274 172 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	1 521 395 €			
DOTATION DAF SSR	1 352 970 €	R : 1 053 813 €	NR : 299 157 €	
Phase 1	1 322 483 €	R : 1 053 813 €	NR : 268 670 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	30 487 €	R : 0 €	NR : 30 487 €	

DOTATION MIGAC SSR	146 €	R : 146 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	146 €	R : 146 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	146 €	R : 146 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	146 044 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 235 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/331

FINESS N°590782652

CH HAZEBROUCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 245 418 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €
TOTAL MCO	1 698 758 €
TOTAL MIG MCO	118 435 €
Phase 1	37 267 €
Phase 2	81 168 €
Mesures MIG MCO JPE	81 168 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	81 168 €
TOTAL AC MCO	1 306 151 €
Phase 1	789 297 €
Phase 2	516 854 €
Mesures AC MCO non reductibles	516 854 €
Simphonie	10 000 €
Traitement coûteux HAD	29 623 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	11 418 €
Majoration des sujétions de nuit PM	68 310 €
Revalorisation point indice PM	34 488 €
Revalorisation point indice PNM	119 647 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	21 909 €
Prime pouvoir d'achat PNM	193 336 €
Reconduction de la GIPA PNM	24 761 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	3 362 €
DOTATION IFAQ MCO	274 172 €
TOTAL SSR	1 521 395 €
TOTAL DAF SSR	1 352 970 €
Phase 1	1 322 483 €
Phase 2	30 487 €
Mesures DAF SSR non reductibles	30 487 €
Majoration des sujétions de nuit PM	59 €
Revalorisation point indice PM	872 €
Revalorisation point indice PNM	9 751 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	1 785 €
Prime pouvoir d'achat PNM	15 756 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 018 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	246 €
TOTAL AC SSR	146 €
Phase 1	146 €
DMA Théorique	146 044 €
Phase 1	146 044 €
DOTATION IFAQ SSR	22 235 €
TOTAL GENERAL	5 465 571 €
Phase 1	4 837 062 €
Phase 2	628 509 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/332
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS
N°590783239) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 49 635 904 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 158 206 €			
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €			
TOTAL MCO	15 980 471 €			
DOTATION MIGAC MCO	14 629 853 €	R : 7 923 442 €	NR : 5 881 391 €	JPE : 825 020 €
MIG MCO	2 676 634 €	R : 1 849 233 €	NR : 2 381 €	JPE : 825 020 €
Phase 1	2 576 303 €	R : 1 849 233 €	NR : 2 381 €	JPE : 724 689 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	100 331 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 100 331 €
AC MCO	11 953 219 €	R : 6 074 209 €	NR : 5 879 010 €	
Phase 1	9 705 266 €	R : 6 074 209 €	NR : 3 631 057 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 247 953 €	R : 0 €	NR : 2 247 953 €	
FORFAIT MCO	400 011 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €			
DOTATION IFAQ MCO	950 607 €			
TOTAL PSY	20 064 302 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	15 945 304 €	R : 15 945 304 €	NR : 0 €	
Phase 1	15 945 304 €	R : 15 945 304 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 810 311 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 735 891 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €	R : 491 283 €	NR : 0 €	
Phase 1	491 283 €	R : 491 283 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	543 656 €	R : 32 612 €	NR : 511 044 €	
Phase 1	190 969 €	R : 32 612 €	NR : 158 357 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	352 687 €	R : 0 €	NR : 352 687 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	241 735 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	32 013 €			
TOTAL SSR	2 864 739 €			
DOTATION DAF SSR	2 543 910 €	R : 2 118 955 €	NR : 424 955 €	
Phase 1	2 480 104 €	R : 2 118 955 €	NR : 361 149 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	63 806 €	R : 0 €	NR : 63 806 €	

DOTATION MIGAC SSR	11 089 €	R: 11 089 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	11 089 €	R: 11 089 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	11 089 €	R: 11 089 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	279 637 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	30 103 €			
TOTAL ULSD	2 568 186 €	R: 2 462 546 €	NR: 105 640 €	
Phase 1	2 484 470 €	R: 2 462 546 €	NR: 21 924 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	83 716 €	R: 0 €	NR: 83 716 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

